

Swift-Current (M. Bothwell) aurait quelque peu raison. Cette disposition place entre les mains du ministre ces actions au montant de 80 millions environ et dit "pour annulation", et l'article suivant prévoit que les 18 millions seront échangés pour des actions sans valeur nominale. Ainsi, l'organisation de l'entreprise n'est plus du tout la même. Le Canadian Northern a été créé par une loi du Parlement, et cette loi est maintenant modifiée. Nous dépendons d'elle pour la consolidation du Canadian Northern, et le capital a été fixé à 100 millions. Ce montant est entre les mains du ministre des Finances. Il est maintenant prévu que les quelque 82 millions seront transportés au ministre des Finances pour annulation...

M. BOTHWELL: Si je puis interrompre, je dirai non pas transportés au ministre des Finances, mais remis par lui.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, remis par lui, pour annulation. Comment la compagnie peut-elle annuler les actions quand toute l'organisation dépend de cette loi-là? Nous traitons du Canadian Northern, compagnie formée d'une centaine de chemins de fer fusionnés, petits et gros. Et cette compagnie dépendant pour son organisation d'une loi du Parlement canadien; nous disons maintenant au ministre de céder à cette compagnie de chemins de fer ses propres actions pour annulation. Ce n'est certainement pas exprimer ce que l'on se propose de faire. Si nous essayions d'agir de la sorte, ce serait généralement considéré comme très singulier. Je ne puis, naturellement, que faire observer cette chose, le Gouvernement ayant la majorité.

L'hon. M. HOWE: Il me semble que, comme l'a dit l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan), la compagnie de chemin de fer se conduira d'une manière subordonnée concernant le Canadian Northern en vertu de la loi des chemins de fer. C'est-à-dire que cette compagnie peut disparaître plus tard. Elle ne disparaît pas maintenant en vertu de ce bill, mais elle disparaît du bilan consolidé des Chemins de fer nationaux du Canada.

Des VOIX: Adopté.

M. le PRESIDENT: L'article 4 est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Non, je proteste, et c'est tout ce que je puis faire. Je ne puis appuyer cet article.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 5 (échange d'actions des chemins de fer Nationaux du Canada et du Canadian Northern.)

Le très hon. M. BENNETT: L'article 5 prête à des objections encore plus sérieuses. Le ministre est autorisé à transporter aux chemins de fer Nationaux du Canada, ses 180,000 actions. Cela se comprend. Mais nous allons modifier la loi qui a créé cette entreprise, et nous allons rendre ces actions sans valeur nominale. Nous n'avons pas l'intention d'amender la loi comme nous le devrions, mais nous prévoyons, en vertu de cette mesure, que 180,000 actions seront transportées au National-Canadien...

...en échange d'un million de parts sans valeur nominale du capital-actions de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada avec la valeur initiale déclarée des dix-huit millions de dollars, l'émission desdites actions étant par la présente loi autorisée à être effectuée...

C'est-à-dire que les actions au montant de 18 millions de dollars du Canadian Northern seront échangées pour un million d'actions sans valeur nominale du National-Canadien. Il n'est pas question de modifier la loi qui s'applique ici et c'est le principe même de toute entreprise du Canadian-Northern. C'est la loi contre laquelle j'ai voté lorsque j'étais simple député. Je me suis prononcé contre la capitalisation de 100 millions, mais voici que nous modifions réellement la loi, et ainsi, nous ne devrions pas perdre de vue ce dont il s'agit. Cette loi représente la fusion de toutes les entreprises de Mackenzie et Mann en une seule organisation constituée en corporation. Nous remplaçons maintenant le Parlement par le Gouverneur en conseil à un point dont nous n'avons jamais entendu parler jusqu'ici.

(L'article est adopté sur division.)

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 7 (le ministre abandonne certaines réclamations contre les chemins de fer Nationaux).

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas à douter, je suppose, que nous avons le pouvoir de ce faire. Il s'agit d'une réclamation qui date d'avant la Confédération. Je suppose que rien ne nuit aux intérêts des plus vieilles provinces concernant une question qui date d'avant la Confédération au sujet de l'ancien Grand-Tronc. Je n'ai jamais pu comprendre à fond la raison pour laquelle on a toujours continué à inscrire ce report dans les livres. La seule explication que l'on m'ait jamais offerte disait qu'il était nécessaire d'agir ainsi à cause des droits que les provinces pourraient posséder au sujet de cette question. Je rappelle cette opinion pour ce qu'elle vaut, car je n'ai jamais pu comprendre pourquoi on tenait toujours compte de ces réclamations dans la comptabilité.